



# **Directive de l’Autorité centrale fédérale en matière d’adoption internationale**

du 20 avril 2016

**relative aux agréments en vue de l’accueil  
d’enfants du Népal**

Bien que le Népal ait signé la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29.05.1993, il ne l'a à ce jour pas ratifiée. D'après les informations à disposition de l'Autorité centrale fédérale, les travaux de réforme législative devant encadrer une future mise en œuvre de la Convention n'ont pas encore abouti.

A la suite d'une mission sur place, le Bureau permanent de la Conférence de la Haye a émis, dans un rapport du 4.02.2010, un certain nombre de recommandations tendant à améliorer le système de protection de l'enfance ainsi qu'à mieux encadrer l'adoption internationale au Népal, à bannir les profits financiers et à renforcer le cadre institutionnel. Les progrès effectués dans ces domaines sont toutefois, de l'avis de l'Ambassade de Suisse à Kathmandu, restés très modestes. De plus, le séisme qui a frappé le pays en avril 2015 n'a fait qu'aggraver la situation.

La Suisse, à l'instar de l'ensemble des Etats d'accueil occidentaux, a renoncé dès 2010 à toute procédure d'adoption au Népal, après que des fraudes ont été constatées dans la déclaration d'adoptabilité des enfants proposés à l'adoption internationale.

Par ailleurs, selon la communication du Gouvernement népalais du 26 mai 2015, toute adoption est prohibée jusqu'à nouvel avis, afin de permettre une réunification des familles séparées à la suite du séisme et d'éviter tout trafic d'enfants. Le moratoire concerne aussi bien les adoptions nationales qu'internationales.

Au vu de ce qui précède, il convient donc de ne pas délivrer d'agrément pour l'accueil d'enfants népalais en Suisse jusqu'à nouvel avis.